PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 10 avril 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Partie nominative

EVIOSYS Packaging France SAS

7 rue Emmy Noether
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Affaire suivie par : Francois BREUX
Téléphone : 0323066601
Courriel : francois.breux@developpement-durable.gouv.fr
Références : EVIO24rpref-090
Code AIOT : 0005100400

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 26/10/2023 de l'établissement EVIOSYS Packaging France SAS implanté Rue Armand Brimbeuf 02000 Laon. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Francois BREUX, Unité départementale de l'Aisne, A2, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Myriam COMPERE
Quality and EHS Manager
E: myriam.compere@eviosys.com

Le courriel d'échange avec l'administration est philippe.gauthier@eviosys.com.

Rédacteur
Breux François Signature numérique de Breux François Date : 2024.03.12 15:41:31 +01'00'
L'inspecteur de l'environnement Francois BREUX

Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées  Signature numérique de Anne-Sophie CHEVALIER as.chevalier Date : 2024.04.04 15:39:06 +02'00'	Le chef de pôle, Laurent COURAPIED laurent.courapied Signature numérique de Laurent COURAPIED laurent.courapied Date : 2024.04.10 14:17:33 +02'00'
	Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 26/10/2023 de l'établissement EVIOSYS Packaging France SAS implanté Rue Armand Brimbeuf 02000 Laon, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé** de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après:

- **VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012 article : 3.2.4-3.2.5 **Constat 2023-NC1**

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 10 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EVIOSYS Packaging France SAS

7 rue Emmy Noether
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Références : EVIO24rpref-090
Code AIOT : 0005100400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement EVIOSYS Packaging France SAS implanté Rue Armand Brimbeuf 02000 Laon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVIOSYS Packaging France SAS
- Rue Armand Brimbeuf 02000 Laon
- Code AIOT : 0005100400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Fabrication d'emballages alimentaires
Utilisateur de solvants organiques

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PPC AIR COV – AN 2023 AIR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 3.2.4-3.2.5	**Constats 2023-NC1 et 2023-O3** **Délai de réponse : 3 mois**

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	CONCEPTION INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 3.1.1	**Constats 2023-O1 et 2023-O2** **Délai de réponse : 3 mois**
2	VLE	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.9.1.1	Sans objet
3	rejets	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 3.2.3	**Constat 2022-O1** **Délai de réponse : 3 mois**
5	ÉTUDE TE	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 3.2.8	**Constat 2023-O4** **Délai de réponse : 3 mois**
6	AUTOSURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 9.1.1	**Constat 2023-O5** **Délai de réponse : 3 mois**
7	AUTOSURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 9.2.1.1	Sans objet
8	AUTOSURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 9.3.2	**Constat 2023-O10** **Délai de réponse : 3 mois**
9	ACTIVITES	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 1.5.1	Sans objet
10	INCIDENTS	AP de Mise en Demeure du 02/03/2018, article 1	Sans objet
11	dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet
12	Surveillance réglementaire des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 II	Sans objet
13	Risques chroniques, Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 3.2.2	Sans objet
14	AUTOSURVEILLANCE Ateliers de fabrication de fonds éole	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 9.2.1.3	Sans objet
15	Surveillance réglementaire des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 III	**Constats 2023-O6 et 2023-O7** **Délai de réponse : 3 mois**
16	POINTS DE REJETS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
17	POINTS DE REJETS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	**Constat 2023-O8** **Délai de réponse : 3 mois**
18	POINTS DE PRELEVEMENTS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
19	canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 I	**Constat 2023-O9** **Délai de réponse : 3 mois**

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de lever des écarts réglementaires constatés lors de la visite de 2022, en tenant compte en particulier de la révision à venir de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31-08-2012 qui fait l'objet d'un rapport de l'inspection référencé Evio24R-119.

Le seul écart concerne un léger dépassement de la valeur limite en monoxyde de carbone, en sortie de l'oxydateur de la ligne 12 (Atelier MPC).

Des observations sont également formulées à l'issue de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** CONCEPTION INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, CONCEPTION INSTALLATIONS
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : • à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, • à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent

arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

De manière à respecter ces prescriptions générales, la société CROWN Food France doit :
• En cas de dysfonctionnement de l'incinérateur RTO, mettre tout en œuvre pour faire redémarrer l'installation dans les plus brefs délais. Un basculement sur des productions à faible charge de vernis est privilégié afin de minimiser les rejets. Si la panne persiste et empêche le fonctionnement avec l'unité de traitement, la société doit prendre contact avec l'inspecteur des installations classées et l'inspecteur du travail afin d'évaluer l'impact des rejets à l'atmosphère. Si nécessaire, l'arrêt des lignes de production reliées à cet incinérateur pourra être envisagé en attendant la remise en fonctionnement de l'installation de traitement des effluents gazeux ;
• En cas de dysfonctionnement de l'incinérateur récupératif relié à la ligne 12, arrêter cette ligne de production 12.

Constats :

Concernant l'oxydateur de la ligne 12, l'arrêt de la ligne est asservi à l'arrêt de l'oxydateur.

L'exploitant indique qu'en cas d'arrêt du RTO, la procédure actuellement est d'arrêter la fabrication. Moins d'1 heure est nécessaire pour l'arrêter. L'exploitant tient à disposition un registre où sont consignés les arrêts d'oxydateurs, les causes, les remèdes apportés et les durées jusqu'à remise en route des lignes arrêtées. En cas d'arrêt du RTO, des cheminées permettent d'extraire en direct les vapeurs des étuves de séchage.

Selon le registre consulté, moins de 10 dysfonctionnements du RTO ont été enregistrés en 2023 (Durée généralement < 40 minutes). La durée cumulée totale est < à 6 h (la durée de rejet effectif de vapeurs non traitées est moindre).

Selon l'exploitant, la modification du basculement entre les lits de céramique, désormais pneumatique et non plus mécanique a permis de réduire de façon nette le nombre d'arrêts intempestifs.

L'instruction EHS-04-04-01 est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral :

- Passage en vernis faible charge en cas d'arrêt prolongé (plus de 4 heures), Arrêt envisagé au-delà d'une journée.
- L'instruction fait mention de l'estimation des émissions durant la panne.

L'oxydateur RTO fait l'objet d'un diagnostic en cours d'année par un prestataire extérieur (Juin 2023), les opérations d'entretien, nettoyage des lits céramiques sont réalisés lors de l'arrêt annuel de l'usine. Un nettoyage des conduites est également réalisé annuellement.

L'exploitant a transmis une attestation de réalisation des nettoyages des lignes 8 à 11 (Gaines air chaud, air froid et collecteur) de décembre 2022.

L'oxydateur ligne 12 n'enregistre pas d'arrêts depuis sa mise en service en 2019.

2023-O1 : Les justificatifs des actions correctives réalisées suites aux préconisations du rapport de juin 2023 (RTO) seront fournis.

Les justificatifs du nettoyage des conduites et des lits céramiques seront transmis (Année 2023).

2023-O2 : L'instruction EHS-04-04-01 relative à la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement du RTO sera mise à jour ; la consigne prévoit désormais l'arrêt systématique des lignes dès l'arrêt du RTO. L'instruction définira les modalités de calcul des émissions de COV durant l'arrêt du

RTO ; les lignes ne sont plus alimentées mais restent les émissions brutes de la production au moment de l'arrêt (Dégazage des étuves de séchage…). Pour rappel, l'arrêté ministériel IED 3670 impose que dans la mesure du possible, les émissions générées lors des conditions d'exploitation autres que normales fassent l'objet d'une surveillance.

Une instruction équivalente devra être rédigée pour l'oxydateur de la ligne n° 12.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.9.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte pour les émissions totales annuelles les valeurs limites d'émissions suivantes :

L'exploitant respecte pour les émissions totales annuelles les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)	
Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	g de COV par m^2 de surface revêtue/imprimée	3,5	

Constats :

<u>Visite du 27-04-2022</u>

<u>Constat 2022-O2</u> : Le rejet spécifique annuel en g COV / m2 selon l'arrêté ministériel du 03/02/2022, article 3.9.1, sera établi sur les 4 dernières années. L'ensemble des justificatifs ainsi que le détail du calcul de la surface totale revêtue seront à remettre.

<u>Visite du 26-10-2023</u> :

Un document remis par l'exploitant permet d'afficher les surfaces revêtues par atelier ainsi que par ligne (6 lignes dans l'atelier EOLE et 4 lignes dans l'atelier MPC) depuis 2019.

Les nombres de pièces traitées (Fonds pour EOLE et feuilles pour MPC), les surfaces unitaires des pièces sont également précisées.

A partir des émissions globales issues des PGS, l'exploitant établi les rejets spécifiques de COV :

- 2.26 g COV / m3 (109.8 tonnes / 48 654 788 m2) ANNEE 2022
- 2.06 g COV / m3 (108 tonnes / 52 316 125 m2) ANNEE 2021
- 2.15 g COV / m3 (102.5 tonnes / 47 690 5328 m2) ANNEE 2020
- 2.01 g COV / m3 (99.475 tonnes / 49 599 823 m2) ANNEE 2019

Au vu des éléments remis, la valeur limite exprimée en émission globale prévue par l'arrêté IED à savoir 3.5 g COV/m^2 est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets

Prescription contrôlée :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1 Incinérateur RTO	20	1,8	77 300	8
Conduit N° 2 Incinérateur récupératif ligne 12	9,2	0,65	8 000	12
Conduit N° 3 Chaudière	11			5

	Ligne	Repère	Hauteur m	Diamètre m	Vitesse m/s
ATELIER EOLE	2	2sA	10	0,050	5
		2sBC		0,051	
		2aD		0,037	
		2sAB		0,040	
		2sCD		0,038	
	3	3aA		0,036	
		3aBC		0,036	
		3aD		0,036	
		3sAB		0,036	
		3sCD		0,036	
	4	4sAB		0,054	
		4aCD		0,054	
		4sABCD1		0,054	
		4sABCD2		0,054	
	5	5sA		0,035	
		5sBC		0,035	
		5aD		0,035	
		5sAB		0,036	
		5sCD		0,035	
	6	6aA		0,035	
		6aBC		0,049	
		6aD		0,037	
		6sAB		0,037	
		6sCD		0,037	
	7	7aA		0,037	
		7aBC		0,037	
		7aD		0,037	
		7sAB		0,037	
		7sCD		0,037	
	8	8aA		0,037	
		8aBC		0,037	
		8aD		0,037	
		8sAB		0,037	
		8sCD		0,037	

Constats :

<u>Visite du 27-04-2022</u>

2022-NC1 : Absence de non-conformité à l'exception des dépassements suivants :

- CI juin 2021 : Vitesse d'éjection en sortie de l'oxydateur RT0 inférieure à 8 m/s (6.4 m/s). L'oxydateur RTO est surdimensionné par rapport au flux de COV à traiter : ce qui explique que le débit mesuré (5500 Nm3/h) soit largement inférieur au nominal figurant dans l'autorisation.

- Autosurveillance mai 2021 : Vitesse d'éjection en sortie du RTO de nouveau inférieure à 8 m/s (6.1 m/s). Toutefois, le débit est < 5000 Nm3/h. La vitesse reste donc conforme à l'arrêté ministériel du 02-02-1998 modifié art 57, qui fixe une limite de 5 m/s pour une telle plage de débits.

Vitesse d'éjection insuffisante (Atelier EOLE - Ligne 3 - Rejet CD) < 5 m/s

2022-O1 : L'exploitant expliquera la forte variation de débit amont/ aval mesuré lors des campagnes de surveillance au niveau des oxydateurs. Hauteurs de cheminées à justifier.

Visite du 26-10-2023

L'examen des documents suivants (Autosurveillance 2023, CI année 2023) ne montre pas de non-conformité de vitesse à l'exception de l'oxydateur associé à la ligne 12. La vitesse d'éjection est supérieure à 8 m /s (mais inférieure aux 12 m/s mentionnés dans l'arrêté préfectoral).

L'oxydateur de la ligne 12 a été remplacé depuis la signature de l'arrêté préfectoral. Une note de calcul de la hauteur de la cheminée a été remise en janvier 2019. Elle aboutit à une hauteur minimale de 15,15 m.

Concernant la vitesse d'éjection, l'hypothèse retenue dans l'étude sanitaire accompagnant la demande d'autorisation est de 8 m/s. Une révision de l'arrêté préfectoral est en cours afin d'abaisser la vitesse minimale d'éjection à 8 m/s (Valeur minimale prévue par l'arrêté du 02-02-1998 modifié).

Le constat 2022-NC1 peut être levé.

Concernant les hauteurs de cheminées, les valeurs annoncées par l'exploitant sont de 20 m pour le RTO et de 15,15 m pour l'oxydateur ligne 12. En revanche, elles peuvent être inférieures à 10 m pour celles de l'atelier EOLE.

Le rapport de l'inspection dans le cadre de la régularisation administrative des activités ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation mentionne l'existence de l'activité EOLE depuis 1992. La rehausse à 10 m des hauteurs de cheminée n'est ainsi pas rendue obligatoire par l'arrêté du 02-02-1998 modifié. L'étude du risque sanitaire de mai 2012 instruite dans le cadre de la régularisation administrative tient compte des hauteurs réelles des cheminées de l'atelier EOLE comprises entre 9 et 10,4 m. Une révision de l'arrêté préfectoral sur ce point est en cours.

Concernant le constat 2022-O1, les observations sont levées sur les hauteurs de cheminées. Concernant la variation notable amont / aval du débit, l'exploitant est dans l'attente de la réponse du prestataire en charge de l'entretien des oxydateurs et de la direction technique groupe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 3.2.4-3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 qui est celle mesurée en sortie d'équipement d'oxydation.

Concentrations maximales en mg/Nm³	Conduit n°1 Incinérateur RTO	Conduit n°2 Incinérateur ligne 12
NO_X en équivalent NO_2	100	100
CO	100	100
COV (en C total)	20	20
CH4	50	50
COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98	20	20
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	1	1
Phénol	1	1
Crésol	1	1
Xylénol	1	1
2-méthoxypropyle (R61)	1	1
Naphtalène (R40)	1	1

Concentrations maximales en mg/Nm³	Atelier EOLE - Application	Atelier EOLE - Séchage
COV (en C total)	75	50
COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98	0	0

Flux (en kg/h)	Conduit N°1	Conduit N°2
NO_X en équivalent NO_2	7,2	0,6
CO	7,2	0,6
COV (en C total)	1,4	0,12
CH4	3,6	0,3
COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98	1,4	0,12
Aldéhyde formique	0,072	0,006
Phénol	0,072	0,006
Crésol	0,072	0,006
Xylénol	0,072	0,006
2-méthoxypropyle	0,072	0,006
naphtalène	0,072	0,006

	Ligne	Repère	Flux en g/h Ensemble des COV assimilés à du xylène
ATELIER EOLE	2	2aA	295
		2aBC	1184
		2aD	295
		2sAB	682
		2sCD	682
	3	3aA	82
		3aBC	334
		3aD	82
		3sAB	1990
		3sCD	1990
	4	4aAB	687
		4aCD	687
		4sABCD1	453
		4sABCD2	453
	5	5aA	295
		5aBC	1184
		5aD	295
		5sAB	1328
		5sCD	1328
	6	6aA	172
		6aBC	687
		6aD	172
		6sAB	453
		6sCD	453
	7	7aA	295
		7aBC	1184
		7aD	295
		7sAB	1328
		7sCD	1328
	8	8aA	262
		8aBC	1047
		8aD	262
		8sAB	313
		8sCD	313

Constats :

VISITE 27-04-2022

2022-NC2 : Sur la base du contrôle inopiné 2021 (juin) et de la campagne de surveillance annuelle (Mai 2021), absence de non-conformité constatée à l'exception de :

- Atelier EOLE : Nombreux dépassements des valeurs limites en concentration (Max 1065 mg/Nm3) observées lors du CI. Toutefois, les valeurs limites en flux ne sont pas dépassées. Lors de l'autosurveillance, le même constat peut être établi. Des dépassements de certains flux maxima en COV sont néanmoins observés sur certains émissaires, le flux global autorisé pour l'ensemble des lignes contrôlés (2 et 3) n'est néanmoins pas dépassé.

Flux total mesuré lors de l'autosurveillance (6067 gC/h < 6515 gC/h correspondant aux 7576 gXylène/h autorisés selon la formule de conversion mentionnée dans l'étude sanitaire de mai 2012).

Les flux autorisés pour l'atelier EOLE correspondent à ceux retenus dans l'étude sanitaire jointe à la demande d'autorisation, ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral. Les COV avaient été assimilés à du xylène de façon majorante.
...
- Atelier MPC : Dépassement de valeur limite en flux pour le CO : 0.65 au lieu de 0.6 kg/h (Ligne 12) lors du CI.

L'exploitant veillera de façon systématique à renseigner les conditions de fonctionnement de chaque ligne lors des prélèvements et mesures (Renseignées pour le RT 12 uniquement en 2021 : 4500 feuilles / h en juin et 9100 feuilles / h en mai).
Les actions réalisées ces dernières années et prévues en particulier dans l'atelier EOLE (Essais d'application avec vernis à haut extrait sec, solvants de nettoyage moins solvantés..) afin de réduire les émissions de COV seront précisées et le planning de démarrage de ces essais joint.

VISITE DU 26-10-2023

Les moyennes sur les 3 essais sont comparées aux VLE (Critère de conformité mentionné dans l'AM IED 3670).

Atelier MPC

Sur la base des résultats disponibles (CI juin 2023, Autosurveillance Nov 2023), il ressort que les émissions en sortie d'oxydation thermique sont conformes tant en concentration qu'en flux, pour l'ensemble des paramètres y compris les COV à mentions de danger, **sauf concernant le CO pour l'oxydateur ligne 12 en novembre 2023 : 124 mgC/Nm3 et 0.63 kgC/h (Constat 2023-NC1)**

Concernant les COV à mention de danger, le formaldéhyde est le seul COV détecté (à de faibles concentrations) parmi ceux réglementés par l'arrêté d'autorisation. Concentration maximale mesurée (Formaldéhyde) : 0.33 mg/Nm3 - sortie RTO lors de l'autosurveillance de nov 2023.

Atelier EOLE

L'**autosurveillance de novembre 2023** a porté sur l'intégralité des rejets des lignes 4-5. Des variations notables sont constatées entre les 3 essais 30 minutes. La totalité des rejets sont non conformes.

Résultat (Conduit le plus défavorable) : 2827 mgC/Nm3 et 3.6 kgC/h.
Le flux total rejeté par les lignes 4-5 est de 6.96 kgC/h, ce qui représente moins de 35 % du flux autorisé total de l'atelier EOLE, ramené en équivalent carbone.

Le **CI de juin 2023** affiche pour l'atelier EOLE, 3 rejets non conformes sur 12 conduits analysés (à raison de 2 rejets par ligne). Résultat (Conduit le plus défavorable) : 652 mgC/Nm3 et 0.66 kgC/h
Le flux cumulé global mesuré tous conduits confondus ne dépasse pas le flux autorisé pour ces mêmes conduits.

Pour rappel, en octobre 2017, la société a remis un **schéma de maîtrise des émissions** sur le fondement de l'article 27.7. e de l'arrêté ministériel du 02-02-1998 modifié. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses.

Lorsqu'un SME est mis en place, les valeurs limites s'appliquent aux émissions globales de l'installation, et non plus selon le type d'émissions, canalisées et diffuses.

La mise en œuvre du SME n'a pas été actée par arrêté complémentaire. Toutefois, l'exploitant compare ses rejets de COV suivant les valeurs limites de son arrêté préfectoral ainsi qu'à l'émission annuelle cible résultant de la mise en œuvre du SME.

L'arrêté ministériel IED 3670 est venu supprimer la possibilité de recourir à un SME au sens de l'AM du 02-02-1998 modifié. Toutefois, il permet à ces établissements de retenir une valeur limite exprimée en émission annuelle, calculée suivant le PGS.

Pour le secteur de l'emballage métallique, la valeur limite de l'arrêté ministériel IED 3670 est plus contraignante que l'émission annuelle cible résultant de la mise en œuvre du SME.

Comme l'indique la fiche de constats n° 2, l'émission annuelle du site ne dépasse pas la valeur limite de 3.5 g COV / m^2 de surface revêtue - imprimée, malgré les concentrations mesurées en sortie de l'atelier EOLE. On rappellera que l'atelier EOLE représente moins de 20 % de la consommation de solvants organiques de l'installation en 2023.

Dans un rapport référencé Evio24R-119 de l'inspection des installations classées, un projet d'arrêté a été transmis à monsieur le préfet afin de réviser les valeurs limites d'émission. Il anticipe sur l'arrêté ministériel IED 3670 du 03-02-2022 ; l'émission annuelle du site est ainsi limitée à 3.5 g COV par m^2 de surface revêtue - imprimée. Les valeurs limites exprimées en concentration en sortie de l'atelier EOLE sont ainsi supprimées.

Aussi, cette évolution réglementaire permettra de lever l'écart n° 2022-NC2.

Lors de la visite, l'exploitant a rappelé les paramètres de production pouvant influencer les rejets :

- Atelier EOLE : 1 seul vernis est employé, 1 seule vitesse de ligne.
- Atelier MPC : Le type de vernis, la charge de vernis appliquée en g/m^2, la vitesse en nombre de feuilles par heure, le nombre de passes (1 passe pour le recto, 1 à 2 passes pour le verso selon la destination : Alimentation animale ou humaine).

Les conditions de fonctionnement figurent sur le rapport d'autosurveillance de 2023 contrairement au rapport du C.I 2023 (Cf constat 2023-O6)

Constat 2023-O3 : Des modifications devraient permettre de réduire les émissions de COV sur EOLE en 2024 :
- Remplacement des postes de mélange unitaires par un poste centralisé associé à des réservoirs de vernis et durcisseur de plus grande capacité. Ce poste sera commun aux lignes et assurera la desserte des lignes par tuyauterie rigide.
- Essai en début d'année 2024 puis déploiement d'un vernis à base aqueuse moins solvanté

Un porter à connaissance sera à remettre au préalable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 **:** ETUDE TE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 3.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, ETUDE TE

Prescription contrôlée :
Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque H340, H350, H350i, H360D, H360F, R40 (notamment naphtalène), R45, R46, R49, R60 ou R61 (notamment 2-méthoxypropyle), en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.
Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m3 en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

L'exploitant réalise et adresse au Préfet dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 2 ans, une étude technico-économique justifiant du non remplacement de ces substances ou préparations.

Constats :

Selon le suivi produits remis dans le cadre du PGS 2022, seul le formaldéhyde H 350 est présent, en très faible quantité et dans 3 produits.

L'acétate de 2-méthoxypropyle (Cas : 70657-70-4) ne figure pas parmi les solvants utilisés sur le registre précité.

Résultats des C.I sur les 3 dernières années :

Parmi les substances réglementées dans l'arrêté, seul le formaldéhyde est retrouvé :

- CI 2021 : max 0,02 mg/Nm3 (RTO) / flux cumulé (2 oxydateurs) : 1,5 g /h
- CI 2022 : max 0,27 mg/Nm3 (RTO) / flux cumulé (2 oxydateurs) : 20 g /h
- CI 2023 : max 0,33 mg/Nm3 (RTO) / flux cumulé (2 oxydateurs) : 3 g /h

L'arrêté du 02-02-1998 modifié fixe une VLE de 2 mg/Nm3 à partir d'un flux de 10g/h , pour la somme des composés H340, H350, H350i, H360D ou H360F.

2023-O4 : L'exploitant transmettra les éléments techniques et économiques justifiant le non remplacement du formaldéhyde dans les mélanges solvantés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** AUTOSURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 9.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, AUTOSURVEILLANCE
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.
Constats : **Visite du 27-04-2022** Existence d'une procédure GROUPE et d'une instruction spécifique à chaque établissement **2022-NC5 : Procédures relatives à la mise en œuvre de l'autosurveillance des émissions de COV (déroulement de l'autosurveillance, Protocole, gestion des NC, ...) non présentées lors de la visite** **Visite du 26-10-2023** Transmission d'un document formalisant les obligations réglementaires telles que prévues par l'arrêté pour les ateliers. La gestion des non-conformités et la recherche des causes profondes et le cas échéant la proposition d'actions correctives y sont mentionnées. **Constat 2023-O5 : Les conditions de transmission devront y figurer. Le cadre de surveillance sera à mettre à jour, sur la base du prochain arrêté complémentaire et des dispositions prévues par l'arrêté ministériel IED.** **Les conditions de fonctionnement durant lesquelles les prélèvements doivent être réalisées seront précisées (Cf constats 2023-O6 et 2023-O7).**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : AUTOSURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, AUTOSURVEILLANCE

Prescription contrôlée :

	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Débit	Mesure semestrielle
NO_X en équivalent NO_2	Mesure semestrielle
CO	Mesure semestrielle
COV (en C total)	Mesure semestrielle
CH4	Mesure annuelle
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	Mesure annuelle
Phénol	Mesure annuelle
Crésol	Mesure annuelle
Xylénol	Mesure annuelle
2-méthoxypropyle (R61)	Mesure annuelle
Naphtalène (R40)	Mesure annuelle

Constats :

Visite du 27-04-2022) :

Constat 2022-NC6 : Cadre minimum de surveillance respecté pour l'atelier MPC à l'exception de la fréquence semestrielle pour les paramètres suivants : Débit - CO - COV - CH4.

Toutefois, le contrôle inopiné peut se substituer à l'une de ces campagnes. Dans ce cas, l'exploitant devra transmettre la période sur laquelle il envisage d'effectuer son autosurveillance de façon que le contrôle inopiné ne soit pas planifié sur la même période que celui-ci.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 03-02-2022 (applicable à compter du 09-12-24) impose une fréquence minimale de surveillance annuelle sauf pour les cheminées dont le flux excède 10 kgC/h qui requièrent un suivi continu (Ce qui n'est pas le cas en l'occurrence). Cet arrêté en matière de surveillance prévaut sur l'arrêté du 02-02-1998.

Visite du 26-10-2023 :

Les dispositions de l'article concernent uniquement les deux rejetés associés à l'atelier MPC. Ces rejets sont traités par un oxydateur régénératif RTO et un oxydateur intégré à la ligne 12.

Autosurveillance second semestre 2022 (Novembre) : a porté uniquement sur les rejets du RTO + l'oxydateur de la ligne 12 sur l'ensemble des paramètres.

CI JUIN 2023 : A porté notamment sur les deux rejets traités par oxydation thermique, sur l'ensemble des paramètres réglementés. Ce contrôle constitue l'une des analyses semestrielles prévues par l'arrêté préfectoral.

Nous avons été destinataires du contrôle réglementaire réalisé en novembre 2023 à l'initiative de l'exploitant et portant en particulier sur les deux rejets précités et l'ensemble des paramètres réglementés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** AUTOSURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, AUTOSURVEILLANCE
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque année à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé.
Constats : **<u>Visite du 27-04-2022</u>** **2022-NC2 : Transmission non systématique des résultats d'autosurveillance.** **En plus des rapports de contrôles périodiques, l'exploitant doit accompagner son envoi d'une synthèse dans laquelle il pointe les non-conformités relevées, les interprète et détaille les actions correctives prévues ou engagées.** **<u>Visite du 26-10-2023</u>** Examen de la conformité des résultats intégré au document réalisé par DEKRA annuellement incluant le PGS en particulier. **2023-O10 : Le jugement de la conformité devra porter sur l'ensemble des paramètres pour lesquels une VLE est fixée (Vitesse d'éjection, flux, VLE en concentration...) sur l'ensemble des campagnes y compris le contrôle inopiné. Le cadre réglementaire de l'autosurveillance sera prochainement révisé par voie d'arrêté complémentaire.** **Le plan d'actions de réduction des COV a été présenté lors de la visite (Mise en place d'un poste centralisé de formulation et distribution du mélange VERNIS + durcisseur aux lignes de l'atelier EOLE et passage à un vernis en phase aqueuse moins solvanté). Les mesures correctives sont à annexer au bilan de l'autosurveillance.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** ACTIVITES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, ACTIVITES
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : **Visite du 27-04-2022** **2022-O3: Porter à connaissance à remettre préalablement aux modifications sur le site telles que :** **- Suppression Ligne 9** **- Reconstruction magasin PF** **- Modification de l'oxydateur RTO (passage de 5 à 3 chambres)** **(Adaptation au flux de COV à traiter** **Visite du 26-10-2023** La ligne 9 a été arrêtée (Atelier MPC). Le magasin de stockage de produits finis suite au sinistre est toujours en travaux. La toiture a été refaite, au droit de la zone sinistrée. La structure est par endroits étayée. Les travaux devraient être terminés au second semestre 2024. La modification de l'oxydateur est toujours en cours. Elle devrait s'accompagner d'une baisse de la consommation de GN.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** INCIDENTS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/03/2018, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, INCIDENTS
Prescription contrôlée : La société CROWN EMBALLAGE FRANCE autorisée à exploiter une usine de production d'emballages métalliques alimentaires sur le territoire de la commune de LAON (02) est mise en demeure de : • respecter l'article 2.5.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/08/12, en déclarant désormais dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les délais prévus au présent article débutent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats : Absence d'accident survenu en 2023 selon les informations communiquées lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, dilution
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêt
Constats : Rejet principal contrôlé (Atelier MPC – Oxydateur régénératif) Il n'a pas été constaté de dilution apparente des émissions avant rejet en cheminée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Surveillance réglementaire des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence..
Constats : <u>Rapports autosurveillance novembre 2023 et CI JUIN 2023</u> : Les méthodes (Prélèvements et mesures) mentionnées dans les rapports correspondent à celles reprises dans l'avis du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence sauf concernant les COV particuliers (Méthodes internes). Les méthodes sont identiques lors des 2 campagnes : COV spé : Méthode manuelle – Prélèvements sur support gel dopé DNPH (Formaldéhyde) Méthode manuelle – Prélèvements par barbotage NaOH (Xylénols et Crésols)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Risques chroniques, Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Conduits et installations raccordées
Prescription contrôlée :

N° de conduit	Installations raccordées	Lignes de production associées	Puissance et Combustible
1	Incinérateur régénératif RTO	L'incinérateur RTO traite les rejets canalisés de 5 lignes de production de l'atelier impression / vernissage : - Ligne 5 : couleur + vernis - Ligne 8 : vernis - Ligne 9 : couleur * 2 + vernis - Ligne 10 : vernis - Ligne 11 : couleur + vernis * 2	/
2 .	Incinérateur récupératif	L'incinérateur récupératif traite les rejets d'1 ligne de production de l'atelier impression / vernissage : - Ligne 12 : couleur + vernis	/
3	Chaudière permettant le chauffage des ateliers	/	4,48 MW Gaz naturel
4 à 37	Atelier EOLE	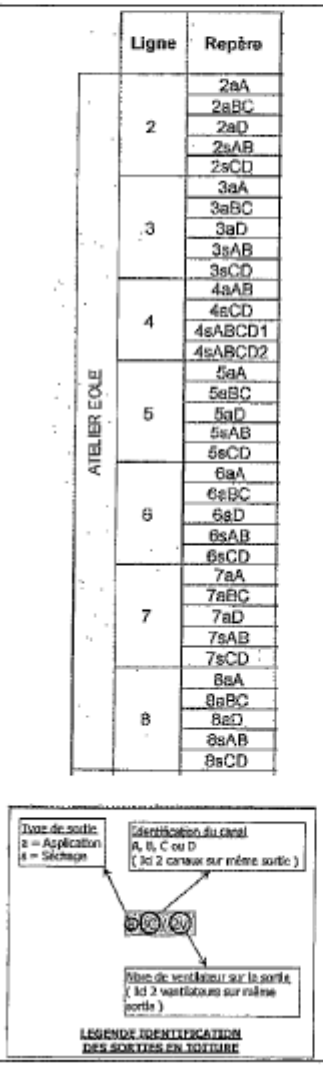	

Constats :

<u>Visite du 27-04-2022</u>

Des évolutions sont survenues depuis la signature de l'arrêté préfectoral.

ATELIER MPC :

Lignes 8, 9 et 11 raccordées à l'oxydateur régénératif RTO. L'air vicié issu des zones d'application et

des étuves air chaud sont raccordées au traitement. L'air vicié de cet atelier est collecté in fine via deux nourrices GAZ CHAUD et GAZ FROID, se rejoignant en amont de l'oxydateur.
Présence de cheminées de sécurité (Etuves) en cas d'arrêt de l'oxydateur.

Ligne 12 raccordée à l'oxydateur récupératif. L'air vicié issu de la zone d'application et de l'étuve air chaud sont raccordées au traitement.

Les feuilles métalliques sont essentiellement vernissées ; certaines sont en plus imprimées.
Impression OFFSET en tète de certaines lignes (9, 11 et 12)

Suppression des lignes 5 et 10 : PAC du 19-06-2018

Projet de supprimer la ligne 9 en 2022.

Application au rouleau.

Atelier EOLE :

Lignes 2 à 7 (Ligne 8 démantelée) (PAC du 19-06-2018) - Application par pulvérisation.

Atelier BOITES : supprimé (PAC du 08-08-2013)

Visite du 26-10-2023

La ligne 9 été arrêtée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** AUTOSURVEILLANCE Ateliers de fabrication de fonds éole

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 9.2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, AUTOSURVEILLANCE Ateliers de fabrication de fonds éole

Prescription contrôlée :

Cette auto surveillance sera assurée sur l'un des conduits de séchage et l'un des conduits d'application, définis à l'article 3.2.2 (points de rejet n°4 à 37).
Les conduits retenus changeront chaque année.

	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Débit	Mesure annuelle
COV (en C total)	Mesure annuelle

Constats :

Visite du 26-10-2023

Le CI de juin 2023 a porté sur 12 rejets des 29 conduits de l'atelier EOLE, couvrant les 6 lignes.

L'autosurveillance de novembre 2023 a porté sur 9 conduits, couvrant la totalité des rejets des lignes 4 et 5 de l'atelier EOLE.

Pour rappel, l'autosurveillance de mai 2021 avait porté sur la totalité des rejets des lignes 2 et 3 de l'atelier EOLE.

L'autosurveillance 2024 portera sur les lignes 6 et 7 de l'atelier EOLE, selon les informations communiquées par l'exploitant.

Les paramètres Débit et COV sont recherchés à chaque campagne.

Le cadre réglementaire d'autosurveillance est donc respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Surveillance réglementaire des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 III

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :
III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Visite du 26-10-2023

Deux contrôles ont été réalisés en 2023 par des organismes extérieurs :

- Contrôle inopiné de juin 2023 (correspondant également à l'une des campagnes d'autosurveillance semestrielle).

- Campagne de novembre 2023 (Autosurveillance semestrielle)

La lecture des rapports de mesures amène les constats suivants.

Constat 2023-O6 : Les conditions d'exploitation sont précisées sur le rapport de novembre 2023 mais absents du compte rendu du CI. 2023. Elles seront à préciser.

Constat 2023-O7 : Contrairement aux rejets des oxydateurs thermiques relativement stables du fait du traitement thermique, les émissions de l'atelier EOLE sont très variables comme le montrent les graphiques et les résultats des 3 essais 30 minutes. Les conditions de fonctionnement des installations pouvant expliquer ces variations seront mises en évidence. Elles seront à prendre en compte lors de la planification des prochaines campagnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** POINTS DE REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, POINTS DE REJETS
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : **<u>Visite du 26-10-2023</u>** Le rejet principal (sortie oxydateur régénératif - atelier MPC) a été vu lors de la visite. Le rapport du CI 2023 affiche des écarts par rapports aux normes de référence : - Type de bride pour l'ensemble des cheminées - Nombre de brides pour le rejet principal (1 seul axe) Le rapport ne remet pas en cause la conformité de la section de mesure et vitesse. Il n'est pas constaté d'obstacles au droit du rejet principal précité (Cheminée à l'écart des bâtiments et absence de chapeaux chinois). Il n'a pas été constaté de rejets horizontaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** POINTS DE REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, POINTS DE REJETS
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Seul l'atelier EOLE présente un nombre notable de cheminées (29). **2023-O8 : L'exploitant transmettra des éléments sur la faisabilité ou non de réduire le nombre de conduits de cet atelier.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** POINTS DE PRELEVEMENTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, POINTS DE PRELEVEMENTS
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : **<u>Visite du 26-10-2023</u>** Le rejet principal (sortie oxydateur régénératif - atelier MPC) a été vu lors de la visite. Le rapport du CI 2023 affiche des écarts par rapports aux normes de référence : - Type de bride pour l'ensemble des cheminées - Nombre de brides pour le rejet principal (1 seul axe) Le rapport ne remet pas en cause la conformité de la section de mesure et vitesse. Il n'est pas constaté d'obstacles au droit du rejet principal précité (Cheminée à l'écart des bâtiments et absence de chapeaux chinois).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 **:** canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 I
Thème(s) : Actions nationales 2023, canalisation des emissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : La visite n'a pas permis de constater des installations dont les rejets seraient non canalisés. **2023-09 : Des petits contenants au droit de certaines lignes peuvent être insuffisamment ou non capotés.** Le local abritant le stockage de vernis-solvant, la préparation..(Atelier MPC) est doté d'une ventilation permanente et de rejets extérieurs. C'est un rejet secondaire, ils seront néanmoins réglementés dans le projet d'arrêté complémentaire en cours de rédaction.
Type de suites proposées : Sans suite